

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 18 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DECONS OCCITANIE (site de PORTET SUR GARONNE)

1701 route de Soulac
33290 Le Pian-Médoc

Références : 2023/670
Code AIOT : 0006804630

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement DECONS OCCITANIE implanté 24 route de Muret 31120 Portet-sur-Garonne. L'inspection a été annoncée le 15/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECONS OCCITANIE
- 24 route de Muret 31120 Portet-sur-Garonne
- Code AIOT : 0006804630
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DECONS Occitanie exploite à Fenouillet un centre VHU et un centre de tri/transit/regroupement de déchets métalliques, de déchets dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques. Ce site est également agréé pour l'activité relative aux véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions de stockage des différents types de déchets,
- gestion administrative du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Cahier des charges joint à l'agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 14	/
4	Cahier des charges joint à l'agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 15	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	/
9	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Mise en demeure
10	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/
11	Gestion des D3E	Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 5.5.1.	/
12	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	/
13	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.	/
14	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion administrative du site est réalisée de manière satisfaisante.

Le système de collecte et de traitement des eaux susceptibles d'être polluées fonctionne désormais correctement. En effet, les végétaux sont désormais suffisamment développés pour assurer la filtration des rejets en sortie de déboureur-déshuileur. Les résultats des analyses des eaux attestent du respect des seuils réglementaires.

Toutefois, l'activité relative aux apports de déchets par le producteur initial nécessite des aménagements quant à la localisation des points de dépôts et un affichage de ces différentes zones. De plus, la sécurité des personnes extérieures à la société DECONS doit être renforcée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Admission des déchets.
Prescription contrôlée : I. Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
Constats : Ce constat s'applique à l'apport de déchets par le producteur initial. L'affectation des différents casiers n'est pas clairement affichée. L'organisation générale du site ne permet pas un dépôt des déchets dans des conditions de sécurité optimale. L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à réorganiser son site au niveau des zones de dépôts et à mettre un affichage permettant de limiter les allées et venues des personnes extérieures à la société à l'intérieur de son site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions.
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.
Constats : Ce constat s'applique à l'apport de déchets par le producteur initial. Il est constaté la présence de piétons au milieu de la zone de tri de métaux sur laquelle intervenaient simultanément un employé de la société DECONS OCCITANIE et un engin. La personne s'est dirigée vers cet employé, car il n'avait pas identifié la zone de dépôt. Cette situation est dangereuse. Comme évoqué au point de contrôle précédent, l'exploitant s'est engagé à remédier à cette situation dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Cahier des charges joint à l'agrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 14
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : L'attestation de capacité est fournie par l'exploitant (validité jusqu'au 30/11/2026).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cahier des charges joint à l'agrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 15
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : <ul style="list-style-type: none">- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : Le contrôle a été réalisé le 15 juin 2022. Aucune non-conformité n'a été relevée par l'organisme de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan général mentionnant les risques associés à chaque zone de stockage. Toutefois, l'affichage n'est pas réalisé sur le site. Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une personne extérieure à la société DECONS OCCITANIE, qui était venue déposer des déchets, allait et venait sur le site tout en fumant, au risque de provoquer un départ d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 18 janvier 2023. Des non-conformités persistantes ont été relevées. L'exploitant a transmis à l'issue de l'inspection un bon de commande adressé à un électricien afin que les installations électriques soient mises en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : De nombreux extincteurs sont présents sur le site, leur vérification annuelle est réalisée. L'exploitant est en mesure de fournir les résultats des tests des poteaux incendie présent sur le site (la dernière vérification a été réalisée le 21/10/2022). Le débit fourni est conforme avec la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'ensemble des fluides issues de la dépollution des véhicules est stocké sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : <u>Article 31 :</u> Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Les résultats des analyses d'eau du 14/12/2022 montrent que les concentrations sont inférieures aux seuils de la réglementation. Les végétaux du bassin filtrant assurent désormais leur fonction. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mars 2019 est donc respecté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Envol des poussières. Propreté de l'installation.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de l'inspection, le site est propre. Il n'est pas constaté d'amas, ni d'envol de poussière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des D3E

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2013, article 5.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application
Prescription contrôlée : Conformément aux articles L541-10-2 et R543-194-1 du Code de l'environnement, le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques est accompli par des systèmes agréés ou approuvés par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'écologie et des collectivités territoriales, afin notamment de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005, relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.
Constats : L'exploitant dispose d'un contrat avec un éco-organisme relatif à la gestion des D3E.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Il est constaté qu'un véhicule de dépannage est stationné devant le poteau d'incendie en dépit de l'affichage mis en place. L'exploitant a fait procéder à l'évacuation de ce véhicule lors de l'inspection. La voie destinée aux engins de secours est accessible, aucun véhicule, ni déchets divers n'entrave le passage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la radioactivité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : Le site dispose d'un dispositif de contrôle de la radioactivité des déchets entrants sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des différentes zones
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
Constats : Les aires de réception et de tri sont distinctes. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet et de l'opération réalisée. L'identification de ces zones mériterait toutefois un peu plus de lisibilité et de visibilité.
Type de suites proposées : Sans suite